



Service environnement, police de l'eau
et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°0100036842
PRESCRIVANT LES TRAVAUX,
D'EFFACEMENT D'UN PLAN D'EAU ET
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À LA RÉGULARISATION
D'UNE PISCICULTURE À VALORISATION TOURISTIQUE**

COMMUNE DE LAGARDE MARC-LA-TOUR

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants et R.214-1 à R.214-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Etienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Madame Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2023-12-07-0005 du 7 décembre 2023 portant délégation de signature à Madame Marion SAADÉ, directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2024-01-02-0001 du 2 janvier 2024 donnant subdélégation de signature à Delphine ALUNÈS, en sa qualité de cheffe de l'unité gestion de la ressource en eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage Adour-Garonne) approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu la demande reçue le 28 février 2024 de Madame Sophie JOUVE domiciliée au 9 route du Moulin du Trieux, 19150 Lagarde Marc-la-Tour, relative à l'effacement d'un plan d'eau et à la régularisation d'une pisciculture à valorisation touristique lui appartenant situé au lieu-dit « Moulin du Trieux » commune de Lagarde Marc-la-Tour,, enregistré sous le numéro 19 098 0200 ;

Vu les observations émises le 27 mai 2024 sur le projet d'arrêté d'effacement et de régularisation d'une pisciculture à valorisation touristique ;

Vu les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

Considérant que la remise en état des lieux est bénéfique à la qualité du milieu aquatique ;

Considérant qu'en l'absence de prescriptions édictées antérieurement pour garantir la préservation des intérêts précisés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques à l'existence de la pisciculture ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

ARRÊTE

Article préliminaire :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°19-1993-90024 sont annulées et sont remplacées par les dispositions de ce présent arrêté.

Article 1^{er} :

Il appartient au propriétaire, Madame Sophie JOUVE domiciliée au 9 route du Moulin du Trieux, 19150 Lagarde Marc-la-Tour, de prendre toutes les dispositions pour effacer l'étang et régulariser la pisciculture à valorisation touristique, situé au lieu-dit « Moulin du Trieux » commune de Lagarde Marc-la-Tour, section AX et AW, parcelles n°78 et n°254, enregistré sous le numéro 19 098 0200.

Masse d'eau : FRFR506_2 Ruisseau de Méjou

Les travaux d'effacement du plan d'eau et de régularisation d'une pisciculture à valorisation touristique entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
Effacement plan d'eau	3.3.5.0.	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques.	Déclaration	
Pisciculture de Valorisation Touristique	3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce (production inférieure ou égale à 20 tonnes/an)	Déclaration	01-04-2008 DEVO0772024A-

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : prescriptions techniques pour l'effacement

L'effacement du plan d'eau comporte les opérations suivantes :

- supprimer les alimentations de l'étang à effacer
- création d'un bassin de décantation provisoire
- vidange progressive par coupe cheminée verticale PVC
- brèche pour assec et évacuation de la canalisation de vidange
- Myriophylle du Brésil à détruire
- comblement du plan d'eau
- remise à l'état naturel du site
- vidange par siphon en cas de période d'été humide (optionnel)

Il est nécessaire de rappeler que, les travaux précédemment cités, ont, pour seul et unique but, le rétablissement des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, et que si, lors de la réception de travaux, un service en charge de la police de l'environnement discerne un aménagement, n'ayant pas été réalisés dans les règles de l'art, de ce fait ne respectant pas le code l'environnement relatif à la protection des milieux aquatiques, alors le pétitionnaire s'expose à des poursuites.

21 - Dispositions concernant la vidange

211 - Relatives aux périodes d'interdiction

Les eaux de vidange s'écoulant directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1er novembre au 31 mars inclus.

Si la mise en sécurité de l'ouvrage nécessite une vidange pendant cette période d'interdiction, une demande de dérogation dûment justifiée doit être adressée au service police de l'eau au moins quinze jours à l'avance.

212 - Relatives à la décantation des vases

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne subit aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange est mis en place à l'initiative du permissionnaire : réalisation d'un bac de décantation et agrandissement de la brèche dans les règles de l'art. Aucune colonisation de la Myriophylle du Brésil ne doit être subit par le cours d'eau aval. En débris ou en plant transporté par les courants.

Le bassin respecte les mesures mentionnées dans l'étude déposée le 28 février 2024.

Tout incident est déclaré immédiatement au service environnement, police de l'eau et risques (DDT/SEPER).

213 - Relatives à la remise en forme de l'assiette du plan d'eau

Une réunion est faite avant la poursuite des travaux, après l'assec, avec l'office français de la biodiversité, le propriétaire et le service police de l'eau de Corrèze (DDT/SEPER), relative à l'assiette du plan d'eau et à la stabilité des berges en place.

La réunion permettra de valider les dispositions mises en œuvre pour la remise en forme de l'assiette du plan d'eau ou pour envisager d'autres dispositions si nécessaire.

214 - Relatives à la récupération des poissons et crustacés ainsi qu'à l'élimination des espèces interdites

Les poissons et crustacés présents dans le plan d'eau doivent être récupérés de manière à éviter leur dévalaison dans le cours d'eau. Les poissons seront consommés, revendus à un pisciculteur agréé ou détruits pour les espèces suivantes :

- brochet, perche, sandre, black bass ;
- les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.) ;
- les poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

22 - Dispositions concernant l'assec

221 - Respect d'un assec minimum

Afin d'éviter au maximum le relargage de sédiments lors de l'effacement du barrage, une période d'assec suffisant doit être respectée (3 mois minimum, 6 mois recommandés).

23 - Dispositions concernant l'effacement de l'ouvrage

Lors de la réalisation des travaux d'effacement de l'ouvrage du barrage, toutes précautions doivent être prises afin de ne pas porter atteinte au milieu aquatique, en particulier :

- veiller à ce que les engins de chantier n'effectuent pas de passages répétitifs dans les zones sourceuses et les zones d'écoulement ;
- éviter tout largage de sédiments dans le ruisseau aval (dispositifs de rétention des fines à mettre en œuvre) et tout rejet d'hydrocarbures et autres produits utilisés par les engins de chantiers ;
- garantir un débit réservé nécessaire au maintien de la vie aquatique en tout temps ;
- en aucun cas sur-creuser, rectifier ou recalibrer les écoulements.

Le demandeur doit également informer à l'avance (au moins 10 jours) la directrice départementale des territoires, du début des travaux.

Le cas échéant, tout nouveau projet de reconstruction du barrage doit faire l'objet d'une demande préalable de création de plan d'eau avec dossier complet déposé auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, service police de l'eau (SEPER).

24 - Dispositions concernant le cours d'eau en périphérie de l'ouvrage effacé

Lors de la réalisation des travaux d'effacement de l'ouvrage du barrage, toutes précautions doivent être prises afin de ne pas porter atteinte au milieu aquatique, en particulier :

- la pente des berges retrouvées et/ou réaménagées ne devra pas excéder 45° ;
- revégétaliser les berges avec des espèces autochtones ainsi que l'emplacement de l'ancien étang et de son barrage de manière à éviter leur érosion en créant les différentes strates de la ripisylve ;
- rétablir les écoulements existants dans leurs largeurs et profondeurs naturelles si nécessaire.

L'entretien du site doit être réalisé afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des terres (enherbement des anciennes berges) et préserver la faune et la flore autochtone dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques, en limitant l'émission de matières en suspension ;

Article 3 : phasage et délai des travaux

Les travaux sont réalisés selon le phasage suivant :

- phase 1 : mise en sécurité de l'ouvrage (bassin de décantation provisoire, brèche, pêche, curage)
- phase 2 : remise à l'état naturel du site.

La remise à l'état naturel du site est réalisée dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Le demandeur doit aviser la direction départementale des territoires de la Corrèze, service police de l'eau (SEPER) du démarrage des travaux de chacune des phases, ainsi que de leur achèvement. La conformité des travaux à ces prescriptions peut faire l'objet d'un contrôle à l'initiative du SEPER.

Article 4 : prescriptions spécifiques pour la pisciculture à valorisation touristique

4.2 - Dispositions piscicoles

L'élevage de poissons est autorisé dans la pisciculture. Il est de type extensif (*moins de 20 tonnes par an*), conformément au dossier déposé.

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives :

1/ au peuplement piscicole : seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe et toutes espèces caractéristiques des cours d'eau de première catégorie. Autrement dit, est strictement interdite ;

- l'introduction de brochet, perche, sandre, black bass ;
- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (notamment poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.) ;
- l'introduction de poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (notamment carpes chinoises, esturgeons, etc.).

2/ à l'état sanitaire des poissons de repeuplement : l'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Les alevinages de salmonidés, sensibles aux maladies NHI (nécrose hématopoïétique infectieuse) et SHV (septicémie hémorragique virale) sont réalisés à partir d'établissement agréés.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès du service vétérinaire de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations. En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alerte sans délai ce service.

La libre circulation du poisson est interrompue par la présence de grilles permanentes et verticales barrant les dispositifs d'évacuation des eaux. Celles-ci sont installées en sortie de pisciculture, (pêcherie, déversoir de crue, moine si celui-ci n'aboutit pas dans la pêcherie). L'espacement des barreaux des grilles est au maximum de 10 mm de bord à bord et d'une hauteur minimale de 20 cm.

Les grilles sont nettoyées autant que nécessaire de sorte qu'elles ne soient pas colmatées.

4.3 - Dispositions concernant la vidange

1/ Celle-ci a lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure. Les eaux de vidange s'écoulent *in fine* dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1^{er} novembre au 31 mars inclus.

Le service police de l'eau est informé de la date du début de la vidange, de la date de pêche et du début de la remise en eau, au moins quinze jours avant le début de la vidange.

2/ Le remplissage du plan d'eau se fait en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il est progressif de façon à maintenir, à l'aval du plan d'eau, un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons. Toutes les précautions d'usage sont prises afin que les matériaux constituant le barrage puissent s'humidifier progressivement et ainsi éviter tout risque de rupture. Le système de vidange reste partiellement ouvert durant cette période afin d'éviter tout assec à l'aval.

3/ Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne subit aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange est mis en place : épandage ou stockage des eaux boueuses de vidange. Ce dispositif de décantation est de dimension suffisante, en pied de digue pour décanter le culot de vase. Ses caractéristiques permettent d'éviter la remobilisation de ces boues lors d'épisodes pluvieux intenses. De plus, un maximum de boue est curée et épandue.

Tout incident est déclaré immédiatement à la directrice départementale des territoires, service police de l'eau.

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus est suivie d'un assec prolongé de l'étang afin de procéder à son élimination définitive. La remise en eau qui suit est conduite comme pour une première mise en eau.

4/ Un bassin de pêche ou pêcherie fixe permettant la récupération du poisson est installé. L'ouvrage comprend au minimum une grille permanente. Celle-ci est positionnée le plus à l'aval possible. La pêcherie a une surface minimale de 6 m² pour une largeur minimale de 1,50 m, afin d'éviter un trop fort courant lors de la pêche. La profondeur optimale est de 0,80 m. Afin d'éviter d'abîmer le poisson, les parois de l'ouvrage sont exécutées dans un matériau sans aspérités (béton lissé, bois imputrescible...).

Article 5 : Délai des travaux pour la pisciculture à valorisation touristique :

Les travaux d'aménagement du plan d'eau, objet du présent arrêté, sont réalisés dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément aux dimensions données dans l'étude hydraulique du 28 février 2024 fourni par le pétitionnaire.

Le demandeur avise par écrit à la directrice départementale des territoires (service environnement, police de l'eau et risques - SEPER) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux peut faire, à tout moment, l'objet d'un contrôle à l'initiative du SEPER.

Article 6 : publication et information des tiers

En application de l'article R.214-37 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er} ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois, dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er}. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Corrèze qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de six mois.

Article 7 : voie et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article. "

Le recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

Article 8 :

- Le secrétaire général de la préfecture,
- le maire de la commune de Lagarde Marc-la-Tour,
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle,

14 JUIN 2024

Pour le préfet, par délégation
la directrice départementale, par subdélégation
la cheffe de l'unité gestion de la ressource en eau,



Delphine ALUNÈS

